

Arrêt

**n° 129 178 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2011, et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 17 février 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. BARBIEUX *loco* Me M.-C. FRERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2006, la partie requérante, de nationalité libanaise, a introduit une demande de visa court séjour de type C auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth (Liban) qui a été refusée.

1.2. Elle déclare être arrivée sur le territoire le 17 août 2009.

1.3. Le 6 décembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour susvisée par une décision qui constitue le premier acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs Invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique depuis plus de cinq ans. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Liban, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique.

S'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. De sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, et est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'État pour la politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire,

Le requérant invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée, en arguant de son ancrage local durable : le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et professionnels se trouve en Belgique et il a tissé de nombreuses attaches. Il fournit à ce sujet des témoignages de ses proches, une promesse d'embauche et un contrat de travail ainsi qu'une attestation d'inscription à des cours de français.

Pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'avoir eu un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique depuis au moins le 15.12.2004. Le requérant déclare être arrivé 11 ans et plus de cinq ans. Cependant, nous constatons que l'intéressé a fait une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Beyrouth le 26.05.2006. Il se trouvait donc au Liban à cette date, avant de revenir en Belgique à une date indéterminée, et son séjour a dès lors été interrompu.

De plus, il lui revenait également d'avoir, avant le 18 mars 2008, séjourné légalement en Belgique durant une période ou d'avoir, avant cette date, effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

Cependant, il est à noter que l'intéressé n'a jamais séjourné légalement en Belgique et que son dossier administratif ne comporte aucune preuve que celui-ci aurait effectué ne fût-ce qu'une tentative crédible pour obtenir son séjour en Belgique. Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration, cela ne change rien au fait que la condition du séjour et la condition d'avoir séjourné légalement en Belgique et/ou d'avoir effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique ne sont pas rencontrées. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour.

Vu la durée du séjour et l'absence de tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal, le requérant pourrait faire appel au critère 2.8B de l'instruction annulée. L'intéressé présente un contrat de travail signé avec la société Ghana. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il lui revenait de produire un contrat de travail signé entre le 19.07.2009 et le 15.12.2009. Le contrat de l'intéressé a été signé à la date du 21.05.2010, soit en dehors des délais prévus.

De plus, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 août 1988 rendue obligatoire par décret royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Étant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1380 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque également une situation vulnérable. Cependant, il n'explique pas en quoi il serait concerné par une situation vulnérable. Cet élément ne saurait donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier une régularisation de son séjour.

Enfin, le requérant invoque le fait qu'il n'aura jamais recours aux instances publiques d'aide du Royaume. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer un motif valable pour l'octroi d'un séjour de longue durée ».

1.4. La partie défenderesse a pris, en exécution de cette décision, un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13 qui a été notifiée à la partie requérante le 17 février 2011 et qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15/12/1980-article 7 alinéa 1, 1°) ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

1.5. Le 25 septembre 2012, la partie requérante a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se prévalant de son statut de descendant d'un citoyen belge et s'est vue en conséquence délivrer une annexe 20 l'autorisant à séjourner sur le territoire belge jusqu'au 24 mars 2013.

Le 28 janvier 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par son arrêt n° 117 909 du 30 janvier 2014.

1.6. Le 19 mars 2014, la partie requérante a introduit une demande d'asile et s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 septembre 2014.

2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine, notamment, si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, qui a jugé en substance qu'elle méconnaissait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en édictant des conditions non prévues par ladite disposition.

Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a reconnu un caractère d'ordre public au moyen tenant à la violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 susmentionné, par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'instruction du 19 juillet 2009.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et ce, principalement parce que les conditions prévues par les points 2.8.A et 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir son long séjour en Belgique ou la présentation d'un contrat de travail, ne seraient pas remplies.

Ce faisant, la partie défenderesse a appliqué l'instruction annulée du 19 juillet 2009, et a dès lors méconnu l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a invoqué la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil d'Etat qui annule l'instruction de juillet 2009 ; la partie défenderesse s'en remet à la sagesse du Conseil quant à ce et à la note d'observations pour le surplus.

Quant aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels « (...) *la partie adverse ne s'était pas contentée du constat quant au caractère tardif du contrat, mais avait également veillé à s'expliquer pour quel motif la teneur de celui-ci ne pouvait justifier une régularisation sur pied du point 2.8.B. de l'instruction* », ils confirment l'application induite de l'instruction annulée du 19 juillet 2009.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la première décision attaquée.

2.3. Quant au second acte attaqué, en ce que la partie défenderesse s'interroge à l'audience sur l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de cet acte dès lors que celle-ci a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 30 septembre 2014 dans le cadre d'une demande d'asile introduite, elle ne peut être suivie dès lors que cet ordre de quitter le territoire s'analyse clairement comme l'accessoire de la décision de refus d'autorisation de séjour susvisé et ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de cette dernière.

Il convient donc de l'annuler également.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2011, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, notifié le 17 février 2011, est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT